

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entreprise SIMON (Johnny SIMON)

parcelle cadastrale n° 0048 , feuille 1, section 07, Route de keskastel
67260 Herbitzheim

Code AIOT : 0100306649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement Entreprise SIMON (Johnny SIMON) implanté parcelle cadastrale n° 0048 , feuille 1, section 07, Route de keskastel 67260 Herbitzheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise SIMON (Johnny SIMON)
- parcelle cadastrale n° 0048 , feuille 1, section 07, Route de keskastel 67260 Herbitzheim
- Code AIOT : 0100306649
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Entreprise SIMON (Johnny SIMON) collecte, traite et élimine des déchets triés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Code de l'environnement article L.511-2 et R .511-9 annexe	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, dépôt de dossier, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a confirmé le statut de déchets inertes, non inertes et dangereux des matériaux présents sur site conformément à la note déchet n°BGPD-22-041 du 27/04/2022.

De l'avis de l'inspection, des activités « de stockage de déchets » au sens des rubriques 2760-2-b et 2760-3 sont valablement caractérisées le jour de l'inspection inopinée, malgré l'absence de l'exploitant.

Les quantités de matière présentes, telles que constatées, permettent de classer le site d'exploitation au titre de la nomenclature de installations classées. Toutefois, pour les pneumatiques et les déchets dangereux, l'inspection accorde un délai de deux mois à l'exploitant afin de les évacuer ou les faire évacuer via la filière adaptée, et lui transmettre les bordereaux de suivi desdits déchets.

De fait :

- l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage de déchets, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2760-2-b (b- Autres installations que celles mentionnées au-a), a été relevée.
- l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage de déchets inertes, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 a également été relevée.

Le maintien de ces activités pourrait potentiellement porter de graves atteintes à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.511-2 et R .511-9 annexe
Thème(s) : Autre, Nomenclature
Prescription contrôlée :
L.511-2 : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

R. 511-9 annexe 4

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (...) :

[...]

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2760	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a 3. Installation de stockage de déchets inertes	A (Autorisation) A (Autorisation) E (Enregistrement)

[...]

Constats :

Le contrôle est réalisé de façon inopinée suite à la présence d'un important stock de pneumatiques usagés, susceptible d'être à l'origine d'une dégradation environnementale majeure en cas d'incendie.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, ou Mr Johnny SIMON, en qualité d'exploitant, refuse de se présenter sur site, l'inspection constate, sur la *parcelle cadastrale n° 0048 , feuille 1, section 07, Route de keskastel*, située sur le banc communal d'Herbitzheim, plusieurs stockages de déchets divers.

L'absence de Mr Johnny SIMON n'a pas permis une inspection approfondie des activités exercées puisque l'inspection n'a pas pu entrer dans les bâtiments implantés sur site. **Les constats se sont limités aux extérieurs.**

Cependant, l'inspection constate que le site, non clôturé, a fait l'objet d'un aménagement sur une surface d'environ 3200 m², autour des bâtis. Après un décaissement de la couche existante d'environ 40 cm et la pose d'un géotextile, l'exploitant a procédé à la mise en remblai de déchets divers mélangés, déversés sur site (Amiante-ciment en plaques, brique, béton, pierres, plâtre, déchets de démolition et routiers, ...etc...). Ceux-ci ont ensuite été recouverts d'un matériau de type « *grave non traité recyclé* » .

La quantité de pneumatiques présente n'a pas permis un classement au titre des ICPE sous la rubrique 2663 (*Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères*) du stockage. **Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de les évacuer ou de les faire évacuer vers une filière adaptée et de transmettre les bordereaux de suivi de déchets sous deux mois.**

La quantité de déchets dangereux (Amiante - ciment en plaques), présente sur site ne permet pas non plus son classement au titre des ICPE sous la rubrique n°2760-1 (*Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4*).

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de les évacuer ou de les faire évacuer vers une filière adaptée et de transmettre les bordereaux de suivi de déchets sous 2 mois.

L'inspection relève ainsi la présence des déchets non dangereux non-inertes suivants (n°2760-2-b, régime de **l'autorisation**) : Objets et débris en matière plastique, plâtre, bois, polystyrène, métaletc...

Ces déchets sont mélangés à des déchets inertes : terre, brique, béton, pierres... déchets de démolition et de routes ... etc...(rubrique n°2760-3, régime de **l'enregistrement**).

L'entreprise SIMON ne peut se prévaloir ni de l'autorisation, ni de l'enregistrement requis pour exploiter de telles installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, dépôt de dossier, Prescriptions complémentaires.

Proposition de délais : 2 mois

